



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.966/2/V
du 9 septembre 2013

sur

un arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les
modalités de la lutte médicosociale contre la tuberculose,
octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les
conditions de cet octroi'

Le 29 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médicosociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Danièle LANGBEEN, greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

EXAMEN DU PROJET

Dès lors qu'il a pour objet de déterminer les modalités et conditions de subventionnement d'une association sans but lucratif nommément désignée, à savoir le « Fonds des Affections respiratoires ASBL », en abrégé FARES, le projet ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La section de législation du Conseil d'État n'est, dès lors, pas compétente pour en connaître¹.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

Danièle LANGBEEN

Pierre LIÉNARDY

¹ Avis 49.395/4 donné le 13 avril 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2011 'modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi'.